

1- GAV - le mode de transmission de l'avis au procureur n'est pas précisée
2- DROITS EN RÉTENTION - l'intéressé, indigent, ne s'est pas vu proposer de carte de tel gratuite

Jus - l'ine - 06-12-2009 - 5

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01625	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Décembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, M-C DELAUBIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de M. ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/12/2009 à l'encontre de :

Monsieur ALLMAS G. [REDACTED]
né en 1986 à **KABOUL AFGHANISTAN**
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/12/2009 à 11H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** en date du 05 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen tiré de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication des modalités par lesquelles le Procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il ressort effectivement de la pièce 5 du dossier, que s'il est fait mention de l'identité du substitut du Procureur auquel a été adressé l'information sans délai, la modalité de cette information n'est pas précisée ; qu'il s'agit d'une information impérative en matière de garde à vue exigée par l'article 63 du **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE** ; Que cette omission ne permet aucune discussion par la défense et a fortiori aucune possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire ;

Qu'au surplus, sur le second moyen tiré de l'absence de possibilité offerte de téléphoner au CRA, s'il est établi sur la fiche d'admission au CRA que M. G. [REDACTED] ne disposait ni d'argent ni de

Il phone et qu'il n'a pas désiré acheter de carte téléphonique, il n'est pas mentionné qu'il a été informé à l'intéressé la possibilité de bénéficier gratuitement de la carte téléphonique "5 unités" réservée aux personnes retenues dépourvues d'argent, ni que M. G. [REDACTED] l'ai refusé ; que par suite à défaut de précision de cette mention, le JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION n'est pas en mesure de vérifier que M. C. [REDACTED] ai pu effectivement exercé son droit de téléphoner ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments qui démontrent le caractère irrégulier de la procédure, la requête sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Décembre 2009 à 10 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.